

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2806/85 DE LA COMMISSION**

du 7 octobre 1985

**modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2739/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2739/85 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 2739/85, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 30.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 octobre 1985, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises   | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1) | Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche (2) |
|---------------------------------|--|---|--|
| 17.02                           | Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :<br>D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :<br>I. Isoglucose<br>ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose<br>E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel<br>F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose | —<br>0,4018<br>0,4018<br>0,4018   | 40,18<br>—<br>—<br>—                                       |
| 21.07                           | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :<br>F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :<br>III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants<br>IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)   | —<br>0,4018   | 40,18<br>—   |

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.